

NOUVEAU DROIT COMPTABLE: POSSIBLES INCIDENCES POUR LES AVOCATS

RÉMY BUCHELER¹

Avocat aux barreaux de Genève et de Lyon, Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral

Mots-clés: avocats, comptabilité, nouveau droit comptable

L'entrée en vigueur du nouveau droit comptable, dont l'application obligatoire commencera le 1^{er} janvier 2015, pourrait avoir des conséquences financières et fiscales importantes pour les avocats qui, exerçant de manière indépendante, établissaient jusqu'alors leurs comptes et leurs déclarations fiscales selon la méthode de l'encaissement. Cette option ne sera en effet plus ouverte dès un chiffre annuel de CHF 500 000, seuil à partir duquel le nouveau droit comptable imposera l'établissement d'une comptabilité commerciale complète.

I. Introduction

Le nouveau droit comptable a été adopté le 23.12.2011 par le législateur², peu après une modification de l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO rehaussant les seuils soumettant une entreprise au contrôle ordinaire³. Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1.1.2013⁴; *les nouvelles règles comptables s'appliqueront obligatoirement dès «l'exercice qui commence deux ans après l'entrée en vigueur»⁵*, soit à compter du 1.1.2015.

Un des objectifs de la révision était de mettre fin à l'ancien régime comptable, différencié selon la forme juridique de l'entreprise, en regroupant toutes les prescriptions relatives à la comptabilité dans le Titre trente-deuxième du CO⁶. *Désormais, ce ne sera plus la forme juridique qui déterminera les exigences comptables, mais l'importance économique de l'entreprise⁷*. Le droit comptable adopte ainsi la même logique que le droit de la révision.

Pour les professions libérales jusqu'ici dispensées de l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce et donc de tenir une comptabilité commerciale, les conséquences de ce changement de paradigme peuvent se révéler importantes. Ce sont ces conséquences que le présent article se propose de discuter.

II. L'ancienne règle de l'art. 957 CO et sa portée

1. L'étendue de l'obligation de tenir une comptabilité commerciale

L'art. 957 al. 1 aCO disposait que «Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires; ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances

se rattachant à l'exploitation, de même que le résultat des exercices annuels.»

L'obligation de tenir une comptabilité commerciale dépendait donc exclusivement de l'obligation, ou non, de s'inscrire au Registre du commerce. Or, les professions libérales faute d'activité commerciale sont dispensées de cette obligation aussi longtemps que l'activité n'atteint pas une importance telle qu'elle rend la tenue d'une comptabilité commerciale nécessaire ou que la forme juridique choisie l'impose.

De nombreux avocats, compte tenu de leur exercice indépendant, sont ainsi dispensés de tenir une comptabilité commerciale et donc, corrélativement, de respecter le principe de délimitation périodique.

2. La détermination du revenu imposable

L'absence de comptabilité commerciale a, au-delà du côté pratique, avant tout un impact fiscal. En effet, en l'absence de résultat déterminé selon les règles de la comptabilité commerciale, se pose la question du calcul du revenu imposable. La pratique autorise deux méthodes de détermi-

1 L'auteur remercie OLIVIER MOULLET, Expert-réviseur LSR, pour les nombreuses discussions amicales notamment autour du présent sujet.

2 FF 2012 59.

3 FF 2011 4491.

4 RO 2012 6679.

5 Art. 2 al. 1 Disp. transit. (RO 2012 6696).

6 Message du 21.12.2007 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), FF 2008 1407 (objet n° 08.011), p. 1441.

7 Message, p. 1442.

nation: la méthode de la facturation et celle de l'encaissement-décaissement (ou des encaissements)⁸.

A) Méthode de la facturation

Selon la méthode de la *facturation*, les charges et les produits sont considérés comme réalisés au moment de la facturation. Une charge est donc déductible, et un produit imposable, au titre de *l'exercice au cours duquel la prestation a été réalisée*, qu'elle ait fait l'objet d'un paiement (voire même d'une facturation) ou non. Cette méthode correspond au principe de délimitation périodique de la comptabilité commerciale, et est celle naturellement appliquée par tous ceux établissant une comptabilité régulière.

Ainsi, selon la méthode de la facturation, toutes les *prestations rendues* font partie du chiffre d'affaires imposable: en revanche, les avances reçues en sont exclues.

B) Méthode des encaissements

A l'inverse, la méthode de l'*encaissement-décaissement* permet de ne tenir compte que des *montants effectivement payés ou reçus pendant l'exercice sous revue*. Il s'agit d'une méthode extraordinaire réservée à ceux n'ayant pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce⁹ ou même à seulement certains d'entre eux, dont les avocats¹⁰.

Ainsi, selon la méthode de l'encaissement-décaissement, tous les *encaissements reçus*, quel que soit leur objet (paiement d'une facture et avances), font partie du chiffre d'affaires imposable¹¹. Les charges sont dans la règle déduites dans l'exercice correspondant à leur paiement, le Canton de Vaud précisant toutefois que les charges payées «relatives à des affaires terminées ou en cours (débiteurs ou travaux en cours) dont les honoraires ne sont pas encore encaissés» seront temporairement réintégrées au résultat imposable et déduites «au cours de l'exercice où les honoraires seront encaissés»¹². Les variations des débiteurs, créanciers ou stocks durant l'exercice comptable n'influencent pas le résultat (mais ils constituent des éléments de la fortune commerciale).

III. La nouvelle règle de l'art. 957 CO et ses conséquences

1. L'obligation de tenir une comptabilité commerciale

L'art. 957 CO a désormais la teneur suivante:

¹ Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;

2. les personnes morales.

² Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;

2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;

3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC.

³ Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

En quelques mots, la révision du droit comptable soumet à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale toutes les personnes morales ainsi que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500 000 lors du dernier exercice. Les indépendants exerçant une profession libérale ne bénéficient d'aucune exception à cette règle.

Pour ceux qui tenaient déjà une comptabilité commerciale, ou qui déclaraient leurs revenus selon la méthode de la facturation, cette nouvelle règle n'aura pas d'impact. Le nouveau droit comptable ne modifie en effet pas les principes de base de la comptabilité commerciale.

En revanche, pour ceux qui dépassent un chiffre d'affaires annuel de CHF 500 000 et qui utilisent la méthode de l'encaissement-décaissement aux fins fiscales, le nouveau droit comptable entraînera des conséquences potentiellement importantes.

2. Conséquences du nouveau droit

A compter du 1.1.2015, les nouvelles dispositions des art. 957 ss CO seront pleinement applicables et quiconque ne tenait pas de comptabilité commerciale mais dépasse un chiffre d'affaires de CHF 500 000 sera dans l'obligation de présenter des comptes établis conformément au Titre trente-deuxième du CO et, ce faisant, de respecter le principe de délimitation périodique.

En un mot, il s'agit d'un passage forcé à la méthode de la facturation, qui nécessite de faire entrer dans le chiffre d'affaires imposables toutes les prestations réalisées à date. Concrètement, les différents ajustements à opérer comprendront:

- La mention des débiteurs en comptabilité et la constatation du produit associé aux prestations rendues.
- La mention des créanciers en comptabilité et la constatation des charges associées aux prestations reçues.
- La tenue de comptes transitoires permettant d'affecter charges et produits à l'exercice concerné.
- La comptabilisation de travaux en cours.

⁸ Voir, par exemple: Genève, Guide fiscal indépendants 2012, p. 11; Vaud, Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante 2012, p. 11.

⁹ Genève, op.cit., p. 11.

¹⁰ Vaud, op.cit., p. 11: «Seule la méthode prenant en considération les montants facturés est possible pour les indépendants exploitant une petite entreprise. En revanche, les contribuables exerçant une profession libérale, à l'exception des notaires, peuvent appliquer soit la méthode de la facturation, soit la méthode des encaissements.»

¹¹ Genève, op.cit., p. 11; Vaud, op.cit., p. 12.

¹² Vaud, op.cit., p. 12. Cette précision n'est pas faite à Genève où l'administration considère que «tous les encaissements et décaissements provenant de l'activité lucrative indépendante sont des recettes ou des charges» (op.cit., p. 11). D'un point de vue pratique, nous considérons la manière vaudoise de procéder difficilement utilisable et compliquant inutilement les opérations. Elle est en finalité une application du principe de délimitation périodique (rattachement des charges aux produits) dans un contexte qui pourtant a pour objet de s'en affranchir.

L'application du nouveau droit comptable peut donc amener une étude ou un indépendant qui appliquait la méthode de l'encaissement-décaissement et qui se voit obligé-e de mettre en place une comptabilité commerciale à devoir constater l'ensemble des prestations rendues mais non encore payées par ses clients.

Cette régularisation impliquera la reconnaissance d'un produit corrélativement à l'existence des débiteurs, et pourra donc avoir un impact significatif sur le bénéfice imposable en fonction des montants concernés.

En outre, l'ensemble des prestations réalisées à date mais non encore facturées devront être estimées pour pouvoir apparaître en actif transitoire (et en produit), car trouvant leur source dans un exercice précédent.

Similairement, les avances reçues et donc déjà imposées devront être déduites du bénéfice imposable et imputées sur le compte des débiteurs au moment de la facturation. Autant d'opérations techniques gourmandes en temps lors de cette régularisation initiale.

Plus que l'aspect technique, ce sont surtout les conséquences fiscales pouvant être potentiellement très fortes qui doivent être anticipées. *A l'heure actuelle, aucune mesure visant à limiter l'incidence du changement de méthode n'a été discutée.* L'analyse du Comité de la Conférence suisse des impôts sur le nouveau droit comptable du 12.2.2013 n'aborde pas cette question.

A titre comparatif, dans le domaine de la TVA, le passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues impose une régularisation immédiate de l'impôt dû sur les débiteurs et de l'impôt déductible sur les créanciers (art. 106 al. 1 OTVA).

En 2005, lors du passage de la méthode des encaissements à la méthode de la facturation pour les notaires, l'administration fiscale du Canton de Vaud a admis que l'impact de la régularisation des débiteurs et travaux en cours puisse être reparté sur trois périodes fiscales au plus par le biais d'une provision exceptionnelle dissoute progressivement¹³.

3. Contenu de la comptabilité

A teneur de l'art. 958 al. 2 CO, les comptes annuels comprennent *le bilan, le compte de résultat et l'annexe*. L'annexe aux comptes annuels est un document explicatif de ces derniers et comporte plusieurs indications complémentaires sur la situation de l'entreprise.

Toutefois, en application de l'art. 959c al. 3 CO, «les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises», c'est-à-dire si elles ne sont pas soumises au contrôle ordinaire (ce qui devrait généralement être le cas). On peut ainsi considérer que dans la grande majorité des cas, seul l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat sera requis.

IV. Conclusion

La révision du droit comptable entreprise par le législateur doit être saluée tant la législation topique avait besoin de modernité. Le nouveau droit comptable est clairement, dans l'ensemble, simple, pragmatique et équilibré et on saluera volontiers le travail des chambres sur ce point.

L'obligation de tenue d'une comptabilité commerciale qui s'appliquera dès 2015 également aux professions libérales peut toutefois être la source d'une augmentation significative, bien qu'artificielle, du bénéfice imposable de ceux qui jusqu'alors en étaient dispensés et déclaraient leurs revenus selon la méthode de l'encaissement-décaissement.

L'application du principe de délimitation périodique impliquera de reconnaître dans les produits les revenus correspondant aux prestations réalisées, qu'elles aient fait l'objet d'une facturation et d'un paiement ou non. Lors de l'éventuel passage forcé à la comptabilité commerciale, cette régularisation comptable se traduira par la prise en compte, dans le revenu imposable, de toutes les prestations réalisées par le passé mais non encore payées par les clients.

Il peut en résulter une très forte augmentation ponctuelle du résultat imposable, d'autant plus significative qu'aucune mesure d'adoucissement n'a pour l'instant été discutée.

¹³ Vaud, Directive du 30.5.2005 sur le traitement fiscal des notaires exerçant une profession libérale à titre indépendant, p. 2.